ID: 086-268600046-20230912-CS23XFINDL0060A-BF







## DECISION TARIFAIRE N° 18614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE LA MAISON BLEUE - ACC. DE JOUR - 860012590

Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée LA MAISON BLEUE ACC. DE JOUR (860012590) sise 27 R MARCELIN BERTHELOT, 86100, Châtellerault et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (860784958);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 27/06/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 359 972,00 €.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 997,67 €. Soit un prix de journée de 60,33 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - forfait de soins 2024: 363 769,00 € (douzième applicable s'élevant à 30 314,08 €)
  - prix de journée de reconduction de 60,33 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 103 rue Belleville BORDEAUX 33000 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la Article 5 présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE (860784958) et à l'établissement concerné.

Fait à BORDEAUX,

Le 26 juin 2023

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation,

Le Directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention

Vincent CAILLIET